



École élémentaire publique "Le Pré Vert"  
Labellisée Génération 202 4 / Labellisée École Développement Durable (EDD) niveau 3  
Rue du 8-Mai 1945 43110 AUREC-SUR-LOIRE  
[ec43.pub.aurecsurloire.elem@ac-clermont.fr](mailto:ec43.pub.aurecsurloire.elem@ac-clermont.fr) / 04/77/35/21/12

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Le règlement intérieur de l'école est reçu et voté annuellement par le conseil d'école.**

**Il est établi en référence au règlement départemental.**

**Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être tolérée. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.**

### **1. INSCRIPTION, ADMISSION, RADIATION**

#### **1.1 Inscription**

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de 3 ans (loi 2019-791 du 26 juillet 2019).

#### **1-2 Admission**

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du livret de famille,

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication (certificat du médecin).

Faute de la présentation de ces documents, le directeur procède à une admission provisoire.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine, publique ou privée, ainsi que le livret scolaire doivent être présentés au directeur de la nouvelle école.

Il est fortement recommandé aux familles de prendre une assurance comportant des garanties civile (dommages causés) et individuelle accident (accident seul). Cette assurance devient obligatoire pour les activités dépassant le temps scolaire et/ou les activités qui ne sont pas gratuites. Pour cette raison, une attestation sera demandée en début d'année.

#### **1-3 Radiation**

La radiation d'un élève est réalisée en cas de changement d'école :

- à la fin de sa scolarité maternelle et/ou élémentaire,
- en cours de scolarité, sur demande des parents ou des responsables légaux de l'enfant. Dans ce cas, est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet.

### **2. HORAIRES**

#### **2.1 Horaires scolaires**

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : matinée 8h30 – 11h45      après-midi : 13h45 – 16h30

Plages d'APC (activités pédagogiques complémentaires) : 11h45 – 12h15 / 13h05 – 13h35 / 16h40 -17h10

#### **2.2 Accueil**

Les élèves sont accueillis dix minutes avant le début des cours. Ils ne peuvent en aucun cas pénétrer dans l'enceinte scolaire avant 8h20 et 13h35, sauf s'ils sont inscrits à la garderie. La responsabilité d'une famille serait totalement engagée s'il arrivait que son enfant soit sans autorisation dans l'école avant 8h20 et avant 13h35.

#### **Retard**

En cas de retard, les parents remettent leur enfant à un adulte de l'école en justifiant celui-ci par un « billet de retard » rempli et signé, se trouvant dans le carnet de correspondance.

#### **2.3 Fin des cours**

Les élèves doivent quitter l'enceinte scolaire dès la fin des cours (à 11h45 ou 16h30). Ils sont alors sous la responsabilité des familles (sauf s'ils restent à la cantine, en APC, à la garderie ou attendent un car de ramassage).

## 2.4 Sorties individuelles pendant le temps scolaire

Des autorisations d'absence peuvent être accordées, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de **caractère exceptionnel**, notamment pour les enfants justifiant de soins et de rééducation nécessaires.

Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant ou le directeur à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le remet à un enseignant de l'école.

La responsabilité du directeur et du professeur ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

## **3. GARDERIES**

Des services de garderie fonctionnent de 7h30 à 8h20 d'une part, de 16h30 à 18h00 d'autre part. Ils sont encadrés par des personnels communaux. Les exigences de comportement des élèves et des adultes (cf. article 12) s'appliquent aussi à ces temps de garderie.

## **4. RESTAURATION SCOLAIRE**

Un service de restauration scolaire fonctionne dans des locaux municipaux. L'inscription se fait à l'avance par internet. Les élèves inscrits par leurs parents au service de cantine sont appelés dans les classes et pris en charge par le personnel communal à ce moment-là. Les parents des élèves non-inscrits seront appelés pour vérification par les enseignants. Si aucun parent ne répond à l'appel, l'élève sera considéré comme mangeant à la cantine. Pour tout élève non-inscrit, un surcoût sera appliqué (cf. règlement de la cantine). Les exigences de comportement des élèves (cf. article 12) s'appliquent aussi à ce temps de restauration scolaire qui a son propre règlement adopté par les parents au moment de l'inscription à ce service.

## **5. FRÉQUENTATION SCOLAIRE**

L'instruction obligatoire à 3 ans implique l'assiduité pour tous les élèves.

5.1 Toute absence doit être signalée et justifiée par la famille : par téléphone, ou courriel, le plus tôt possible. Une procédure est activée en cas d'absence non signalée : le directeur ou tout autre personne en charge (autre enseignant, service civique...) prend contact avec les parents ou responsables légaux de l'élève afin qu'ils en fassent connaître les motifs : de préférence par téléphone, ou par courrier électronique.

Les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants :

- maladie de l'enfant
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications
- absence temporaire des parents ou responsables légaux.

Pour une absence de plus de quatre demi-journées, la famille doit en informer au moins un mois à l'avance, par un courrier électronique, l'IA-DASEN, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN) ainsi que l'école elle-même.

**5.2 A son retour, l'enfant devra présenter le cahier dans lequel la famille informe l'enseignant des motifs de l'absence de celui-ci.**

**5.3 Un élève ne peut pas partir seul de l'école pendant le temps scolaire.**  
Seul un adulte autorisé par écrit par les parents peut récupérer un élève de l'école pendant les heures de classe.

## **6. MÉDICAMENTS**

Les enfants doivent arriver dans un état de santé et de propreté satisfaisants à l'école. Les enfants malades doivent être gardés par les familles. En cas de maladie à l'école, les parents seront prévenus par téléphone, et invités à venir chercher leur enfant le plus rapidement possible.

L'équipe éducative n'est pas autorisée à administrer un médicament à un enfant, même sur présentation d'une ordonnance. Seul le médecin scolaire peut donner cette autorisation à l'enseignant, dans le cadre strict d'un PAI.

## **7. INFORMATION DES PARENTS**

**7.1** Une copie du présent règlement est transmise aux familles après approbation du conseil d'école.

**7.2** Les parents seront informés par écrit des sorties nécessitant un transport.

**7.3** Toute information collée dans le cahier de liaison doit obligatoirement être visée par les familles.

**7.4** Des rencontres entre les parents et l'enseignant, voire l'équipe pédagogique, sont organisées dans l'année en fonction des besoins.

## **8. SUIVI DU TRAVAIL DES ÉLÈVES**

Les cahiers et travaux des élèves ainsi que les résultats des évaluations sont régulièrement communiqués aux familles, les documents sont à viser par les parents.

## **9. LA REPRÉSENTATION DES PARENTS**

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école. Le conseil d'école est une instance de débat, de réflexion collective et de proposition.

## **10. HYGIÈNE**

- 10.1 Les élèves doivent se présenter à l'école dans une tenue correcte, propre et appropriée (les chaussures type tongs ou claquette sont interdites).
- 10.2 Le port de chaussures d'intérieures (chausson, pantoufle...) dans les classes est obligatoire pour les périodes scolaires 2, 3 et 4.
- 10.3 En cas d'infection parasitaire, les parents informés sont tenus de traiter immédiatement leurs enfants.

## **11. SECURITÉ**

- 11.1 Il est interdit d'apporter des objets dangereux, des objets de valeur (téléphone, montre connectée, console, tablette, appareil photo, bijoux...), ainsi que des sucettes et des chewing gum à l'école.
- 11.2 Des exercices d'évacuation et/ou de confinement de l'école sont organisés quatre fois par an.

## **12. DISCIPLINE**

**Droits et obligations des membres de la communauté éducative : élèves, parents, les personnels enseignants et non enseignants, partenaires et intervenants.**

### 12.1 : les élèves

- Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. En conséquence, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves sont préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils bénéficient de garanties de protection contre toute violence, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.
- Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié et respectueux envers les autres membres de la communauté éducative, y compris pendant les récréations. Ils

douivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Enfin, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

### 12.2 : les parents

- Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans des conditions définies. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.
- Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

### 12.3 : Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission ; les professeurs des écoles bénéficient d'une protection prévue par le Code de l'Éducation. En outre les fonctionnaires et agents publics bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection fonctionnelle organisée par la collectivité publique qui les emploie.
- Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions,

garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

#### 12.4 : Les règles de vie à l'école

L'enseignant doit exiger d'un élève qu'il travaille et, en cas de travail insuffisant, en s'interrogeant sur ses causes, décidera des mesures appropriées. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève peut être privé de la récréation à titre de punition, seulement de manière partielle.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou, dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans tous les cas où, par des manquements répétés ou graves à ce règlement, des élèves perturbent la vie du groupe, il s'ensuit automatiquement des sanctions destinées à leur faire prendre conscience de ces erreurs.

A l'école, l'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements. Les adultes s'efforcent de valoriser et d'encourager les comportements les plus positifs et adaptés à l'école. A l'inverse, les comportements irrespectueux envers des personnes (adultes comme élèves), des lieux et des règles de l'école sont portés à la connaissance des parents et sanctionnés. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans le milieu scolaire, cette situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie aux membres du réseau d'aides spécialisées.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été

transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Toute dégradation du matériel (y compris de manuels et de livres de bibliothèque) ou des locaux sera réprimandée et la réparation ou le remplacement sera à la charge des familles.

#### 12.5 : Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

### **13. SANTÉ – URGENCE**

#### 13.1 : La fiche d'urgence (ou de renseignements)

Il est important que les familles renseignent les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées (on veillera à indiquer au moins deux numéros de téléphone) afin qu'elles puissent être averties immédiatement, elles-mêmes ou toute autre personne désignée par elles, en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure de soins ou hospitalière. Il est indispensable de l'actualiser à chaque changement de numéro de téléphone.

#### 13.2 : Organisation des soins et urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

#### 13.3 : Le transport des élèves dans les situations d'urgence

En ce qui concerne plus particulièrement le transport des élèves, dans les situations d'urgence, le directeur doit alerter les services d'urgence en composant le numéro du SAMU (le 15, seul service médicalisé) et s'efforcer de prévenir immédiatement les parents ou les responsables légaux.

Dès l'arrivée des secours, l'enfant est pris en charge et est sous la responsabilité de ceux-ci. Si rien n'interdit à un personnel de l'école, qui serait disponible, d'accompagner l'enfant lors du trajet et sur les lieux de soins, afin de le rassurer et d'accueillir sa famille, aucune disposition ne prévoit cependant que la présence d'un accompagnateur soit obligatoire. En

revanche, l'école doit avertir la famille de l'élève le plus tôt possible et l'informer du lieu où il a été conduit.

#### **14. ENCEINTE SCOLAIRE**

14.1 En dehors du personnel enseignant et non enseignant y travaillant et des services municipaux, l'accès à l'école est interdit hors temps scolaire.

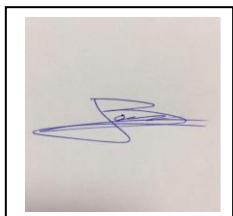
14.2 L'accès à l'enceinte scolaire est strictement interdit aux véhicules à moteur pendant le temps scolaire.

#### **14. HORS ENCEINTE SCOLAIRE**

Pour la sécurité des enfants et de tous, il est indispensable de respecter les emplacements prévus pour le stationnement.

**Le présent règlement intérieur est en conformité avec les textes officiels et le règlement départemental. Il a été adopté au conseil d'école du 17 novembre 2025 et transmis à l'Inspecteur de l'Education Nationale en charge de la circonscription scolaire de Monistrol-sur-Loire.**

**Le directeur : Berne Julien**



**Noms et prénoms des parents ou du représentant légal**

Mme FANGET-TEMPLE,  
M. BONNET, Mme ANDRE,  
Mme GAUVIN,  
Mme BONNEVIALLE,  
Mme WOLNIAK